



Du 20 mars 2017

Présents : G.BLEINC ; P. CODOL ; N.NAVARRO ; N.RIVIERE ; P.PRESUTTO ; A.BENYAMIN ; P.AUGUSTIN ; C.GIORSETTI ; S.GUIGONNET ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; N.VINCENT ; N.URREA ; F.LEPRETTE ; M.IPLIKDJIAN ; J-M FICHBEN

Excusés : C.CAMINITA ; L.CHAMOIN ; M.MINIER-ROUX
N.URREA pouvoir à C.GIORSETTI
M.HENRY pouvoir à P.AUGUSTIN

1] Approbation du projet de plan local d'urbanisme

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 2 mai 2016;

Vu les délibérations du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme du 25 juillet 2016.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à la procédure.

Vu l'arrêté municipal n°2016-12-02 en date du 19 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu les 15 observations écrites dans le registre et les 5 courriers reçus lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 7 février 2017 inclus.

Vu le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur, en date du 7 mars 2017, qui a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de 4 recommandations.

Vu le dossier de PLU comportant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes générales ;

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur, justifient des adaptations mineures du projet de PLU.

1. Corrections apportées au rapport de présentation

. A la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des explications complémentaires ont été ajoutées sur :

- la compatibilité du PLU et des choix démographiques avec le SCOT de la Provence Verte;

- sur la capacité de la station d'épuration et de la ressource en eau potable;

. Dans le chapitre relatif à la justification des choix, les corrections apportées aux autres pièces du dossier ont été expliquées.

. A la demande de la Chambre d'Agriculture le tableau détaillé des surfaces du zonage a été ajouté, celui de la capacité d'accueil du PLU, corrigé car il présentait des surfaces globales des zones erronées. La zone agricole représente au total 417.8 hectares et non pas 334.7 hectares (comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU arrêté).

2. Corrections apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

A la demande du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel régional de la Sainte-Baume, les orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1AUa ont été complétées, afin de préciser que la charte du Parc identifiait dans ce secteur un cône de vue et que les orientations du PLU était compatible avec la préservation de ce cône de vue.

3. Corrections apportées au règlement

. A la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les 3 erreurs matérielles signalées dans l'avis ont été corrigées.

Les règlements des secteurs 2AUa et 2AUe ont été dissociés, une précision a été insérée pour indiquer qu'ils pourront être ouvert à l'urbanisation après modification du PLU.

. A la demande de la Chambre d'Agriculture et/ou de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, le règlement de la zone agricole a été corrigé comme suit :

- Le rayon de la zone d'implantation des annexes par rapport aux constructions principales est réduit ;

- La hauteur des annexes est réglementée ;
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous condition ;
- Les dispositions relatives aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et aux clôtures non liées à l'activité agricole sont dissociées ;
- Une disposition est insérée afin d'imposer la mise en place d'une haie tampon entre les constructions et l'espace agricole.
- . A la demande de la Chambre d'Agriculture et/ou de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, le règlement de la zone naturelle a été corrigé comme suit :
- Sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales ;
- Le rayon de la zone d'implantation par rapport aux constructions principales des annexes est réduit ;
- La hauteur des annexes est réglementée ;
- Une disposition est insérée afin d'imposer la mise en place d'une haie tampon entre les constructions et l'espace agricole
- . A la demande du commissaire enquêteur, la fin de la phrase incomplète de l'article 11 de la zone A, a été ajoutée.

4. Corrections apportées au zonage

A la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une interface dépourvue d'espaces boisés classés a été créée, sur une bande de 50 mètres à partir des dernières constructions situées au Pays Haut et dans le quartier Sainte-Anne, afin de permettre la réalisation d'une zone coupe-feu.

5. Corrections apportées à la liste des emplacements réservés :

. A la demande du commissaire enquêteur, une précision a été insérée dans la désignation de l'ER 4. Il correspond à l'élargissement du chemin du Truc.

En ce qui concerne les autres points de corrections demandés par les personnes publiques associées :

1. Concernant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

. Nous n'avons pas graphiquement dans les planches de zonage, différencié les zones d'expansion des crues, des lits mineur et majeur du Cauron. En effet, les dispositions réglementaires de ces deux éléments sont identiques. De plus, une zone d'expansion de crue est une zone potentiellement inondable. Dès lors, nous n'avons pas souhaité complexifier la lecture des documents graphiques, alors même que le règlement du PLU pour ces deux éléments est identique.

. Nous maintenons pour le secteur 2AUe la réglementation de certains articles, afin de permettre à l'unique construction à usage d'habitation existante, la possibilité de faire l'objet d'une extension, sans pour autant compromettre l'aménagement de la future zone.

2. Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture :

Nous maintenons le secteur 2AUe, en tant qu'unique réserve foncière à vocation économique du PLU. Ce secteur a fait l'objet de réflexions du Conseil Municipal et de visite de terrain, notamment avec l'architecte et le paysagiste conseil de l'Etat. Si, pour l'instant le secteur n'est pas encore prévu au SCOT, ce document qui est en cours de révision intégrera ce projet. Nous pouvons rappeler que le PLU est un document qui permet une vision à moyen et long terme du territoire. Le positionnement de ce secteur s'inscrit parfaitement dans cette logique.

Considérant l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable sous la réserve de la clarification notariale de la qualification du chemin de la marquise au niveau de l'ER 11. Il est précisé que le chemin de la marquise est une voie publique identifiée comme telle dans les planches cadastrales.

Considérant les 4 recommandations de Monsieur le Commissaire Enquêteur, et plus précisément celle concernant la clarification de la position de la commune sur certaines demandes.

Il est précisé que dès la phase diagnostic, les enjeux urbains ont été annoncés en réunion publique. Le classement des zones dépendrait de leur niveau d'équipement et de leur adéquation avec les objectifs communaux.

Dans le PADD, tel qu'il a été présenté en réunion publique du 30 novembre 2015, il est clairement indiqué l'orientation suivante : stopper l'étalement urbain avec identification des quartiers exclus de l'enveloppe urbaine dans une carte.

Au cours de la dernière réunion publique nous avons clairement expliqué quelles étaient les raisons du choix de ne pas permettre de nouvelles constructions en discontinuité avec le village. Le maintien d'une poche d'à peine 2500 m² déjà classée en zone U du POS, et qui présente une forme urbaine villageoise avec des constructions bâties en continu, ne vient pas à l'encontre de nos objectifs. Cette poche ne présente aucune disponibilité foncière, alors que les quartiers d'habitats diffus de Piaspe, le Vallon Marseillais et Couredon ont une capacité résiduelle presque aussi importante que le village. De plus, ils ne remplissent pas toutes les conditions d'une zone urbaine (équipements publics existants ou en cours de réalisation avec une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter) et auraient nécessité d'importants travaux de mise à niveau et de création des réseaux que la commune ne peut pas supporter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications mineures ci-dessus énoncées ;

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rougiers, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- Précise que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

- La présente délibération deviendra exécutoire après sa réception par le Préfet du Var et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- Précise que cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées à la procédure et notamment :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
 - à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en janvier 2014 ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Présidents de l'Institut National des Appellations d'Origine et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - à Monsieur le Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
 - à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
 - A l'inspection académique et à l'état major de Lyon.

Précise que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture

Adopté 15 voix pour , une abstention (M.IPLIKDJIAN)

2] Approbation de la charte du parc naturel de la Sainte Baume

Monsieur informe le Conseil municipal que le 8 février 2017, le Comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume a validé le projet de charte et ses documents constitutifs modifiés suite à l'enquête publique qui s'était tenue durant un mois, du 15 novembre au 16 décembre 2016, et qui avait permis le recueil des avis et remarques du public.

Le projet de charte est maintenant adressé à l'ensemble des communes concernées par le périmètre du projet. Chaque collectivité doit approuver individuellement le projet par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement).

Monsieur le Maire rappelle qu'une synthèse du projet de charte a été transmise aux Conseillers municipaux lors de la convocation à la séance du Conseil municipal et que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte était disponible en téléchargement sur le site du PNR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver sans réserve le projet de charte du Parc naturel régional de la Sainte Baume,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3] Mise en place d'un emploi de vacataire pour l'entretien des locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de faire appel ponctuellement à une personne, afin d'assurer l'entretien des locaux communaux. Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Monsieur le Maire propose donc de faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

Ouï cet exposé, le conseil Municipal :

- décide de faire face au besoin d'assurer l'entretien des locaux par l'emploi d'un vacataire
- charge Monsieur le Maire du recrutement
- spécifie que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- précise que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 9,86 euros par heure.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 21 Mars 2017 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le **21 Mars 2017**

Le Maire